

Province de  
**HAINAUT**

Arrondissement de  
**MONS**

Administration Communale de  
**7350 HENSIES**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
RÈGLEMENT TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE  
D'ÉCRITS PUBLICITAIRES - EXERCICES 2020 À 2025**

---

**Séance publique du 24 juin 2019**

**Présents :** MM MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,  
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,  
Fabrice FRANCOIS,  
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan  
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,  
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid  
LEROISSE Conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT,  
Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

---

Il est passé au point n° 17 de l'ordre du jour concernant Règlement taxe communale sur la  
distribution gratuite d'écrits publicitaires - Exercices 2020 à 2025

---

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.  
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,  
notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et  
des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;  
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du  
20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et  
de la Décentralisation;  
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

#### Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ce que l'on appelle un « ours »).

Zone de distribution : la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

#### Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0133 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;

*Par le Conseil communal :*

**Le Secrétaire**

**Jean-Pierre Landrain (s)**

**Le président**

**Eric Thiébaud (s)**

**Pour extrait conforme, Hensies le 17 novembre 2022**

**Le Directeur général**

**Michaël Flasse**



**Le Bourgmestre**

**Eric Thiébaud**

-0,0356 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;

-0,0535 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

-0,096 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.